



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Aménagement des parcs de stationnement de véhicules de l'aéroport de Nantes-Atlantique
sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-Grandlieu (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4405 relative à l'aménagement des parcs de stationnement de véhicules de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, déposée par la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO) et considérée complète le 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'aménagement des parcs de stationnement de véhicules de l'aéroport de Nantes-Atlantique consiste :

- d'une part à aménager sur les parkings PC et PI Sud (parcelle CR 057, commune de Bouguenais) déjà existants et imperméabilisés, un étage supplémentaire par assemblage de modules préfabriqués (pas de fondation ni imperméabilisation) en vue du stationnement de 400 véhicules supplémentaires ; les usagers de ce parc seront les passagers de l'aéroport ainsi que le personnel de la plateforme aéroportuaire ;
- d'autre part à modifier les aménagements du parc de la Tour existant (parcelle AE 407, commune de Saint-Aignan-Grandlieu) en l'imperméabilisant, pour une capacité totale de 303 places de stationnement, soit trois places supplémentaires par rapport au parc autorisé à l'été 2019 et ayant donné lieu à une décision de dispense d'étude d'impact de l'Autorité environnementale en date du 19 juillet 2019 ; sont également prévus un abri couvert pour

les passagers en attente des navettes, une place de stationnement pour la navette, des équipements de contrôle d'accès et un bassin de rétention ;

Considérant que l'aménagement d'un étage sur un parc de stationnement existant permet d'optimiser la surface actuelle et d'éviter l'imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

Considérant que cet aménagement s'inscrit au sein d'une zone industrielle aéroportuaire déjà aménagée sur des terrains viabilisés, et qu'il n'intercepte aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les sondages pédologiques et relevés floristiques réalisés sur la parcelle AE 407 ont permis d'exclure la présence de zone humide ou d'espèce végétale remarquable ou protégée ;

Considérant que ce projet vise à répondre à la problématique de la saturation récurrente des parkings existants de l'aéroport de Nantes Atlantique en l'état de son fonctionnement actuel, portant la capacité totale d'accueil des parkings de l'aéroport de 7 360 à 7 763 places, mais aussi à sécuriser la voie publique en limitant le stationnement sauvage actuellement constaté à proximité de l'aéroport, et réduire les nuisances pour les riverains et les dangers pour les piétons ;

Considérant que les déplacements vers ces parcs sont estimés à 100 véhicules par jour, soit cinq véhicules par heure en période d'exploitation (stationnements de moyenne et longue durée) ;

Considérant que le projet respectera les exigences du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) en matière d'intégration paysagère ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire pour le parc à étage, d'un permis d'aménager pour le parc de la Tour et d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des parcs de stationnement de véhicules de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-Grandlieu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

24 DEC. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

